

**Arrêté à fin de prorogation ¹
de l'arrêté du Conseil d'Etat
étendant le champ d'application
de la convention collective
pour la retraite anticipée
dans la métallurgie du bâtiment
à Genève (CCRAMB)
conclue à Genève le 3 mai 2004**

J 1 50.23

du 30 mai 2012

(Entrée en vigueur : 1^{er} août 2012)

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;

vu son arrêté à fin de prorogation du 17 juin 2009 étendant le champ d'application de la convention collective pour la retraite anticipée dans la métallurgie du bâtiment à Genève ;

vu son arrêté du 29 juin 2011 étendant le champ d'application de diverses modifications à la convention collective pour la retraite anticipée dans la métallurgie du bâtiment à Genève ;

vu la requête présentée le 27 avril 2012 par la conférence paritaire de la métallurgie du bâtiment, Genève, au nom des parties contractantes ;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève No 34 du vendredi 4 mai 2012, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 88 du 7 mai 2012 ;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée ;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies ;

¹ Compte tenu de la date d'approbation de la Confédération, le présent arrêté vaut remise en vigueur et non pas prorogation.

sur la proposition du département de la solidarité et de l'emploi,
arrête :

Art. 1

L'arrêté du Conseil d'Etat du 17 juin 2009 étendant le champ d'application de la convention collective pour la retraite anticipée dans la métallurgie du bâtiment à Genève (CCRAMB), conclue à Genève le 3 mai 2004, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2012.

Est également prorogé jusqu'au 31 décembre 2012 l'arrêté du Conseil d'Etat du 29 juin 2011 étendant le champ d'application de diverses modifications à la convention collective pour la retraite anticipée dans la métallurgie du bâtiment à Genève.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre
d'une part :

tous les employeurs, les entreprises, les secteurs et parties d'entreprises, qui exécutent des travaux dans les métiers suivants, respectivement :

- installations électriques, soit :
 - la construction, la pose et la maintenance de tableaux électriques ;
 - la pose de luminaires ;
 - la pose et la maintenance d'installations de systèmes d'alarme.
- chauffage et ventilation, climatisation et isolation, soit :
 - la construction, la pose et la maintenance technique d'installations frigorifiques et thermiques ;
 - la construction et la pose de tuyauteries industrielles ;
 - la construction, la pose et la maintenance technique de brûleurs et citernes.
- ferblanterie et installations sanitaires, soit :
 - la construction et la pose de conduites de distribution de fluides ;
 - la pose d'installations de protection incendie à eau sous pression.

- et serrurerie, constructions métalliques, soit :
 - la construction et la pose de façades métalliques et de charpentes métalliques ;
 - la construction et la pose d'éléments de sécurité métallique ;
 - la construction et la pose de stores métalliques ;
 - la construction et la pose de parois et faux-plafonds métalliques ;
 - la menuiserie métallique.

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève ;

et, d'autre part :

l'ensemble du personnel d'exploitation travaillant dans les ateliers ou sur les chantiers des entreprises ou secteurs d'entreprises mentionnés ci-dessus, à l'exception des apprentis, et ce quels que soient le mode de rémunération et la qualification professionnelle de ce personnel.

Art. 4

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail au sujet de la contribution professionnelle prévue par la convention collective de travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 5

¹ La décision d'extension entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant l'approbation de l'arrêté par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} du mois d'après. Elle porte effet jusqu'au 31 décembre 2012.

² Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Art. 6

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 26 juin 2012.